

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2002057

SYNDICAT FO DES PERSONNELS DU
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Mme Sophie Malgras
Rapporteure

M. Thomas Gros
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2020
Lecture du 24 septembre 2020

36-07-09

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mars 2020, le syndicat Force ouvrière (FO) des personnels du département du Haut-Rhin, représenté par Me Grimaldi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le département du Haut-Rhin a implicitement rejeté sa demande tendant à l'application des dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à ceux de ses membres consacrant plus de 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale ;

2°) de mettre à la charge du département du Haut-Rhin le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat FO des personnels du département du Haut-Rhin soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2020, le département du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le département du Haut-Rhin soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Malgras,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- et les observations de . , représentant le département du Haut-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 novembre 2019, le syndicat FO des personnels du département du Haut-Rhin a sollicité l'application des dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 au profit de ceux de ses adhérents consacrant plus de 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, à savoir . Le département du Haut-Rhin a implicitement rejeté cette demande. Le syndicat FO des personnels du département du Haut-Rhin demande au tribunal d'annuler cette décision implicite.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 visée ci-dessus : « I.-Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire. / II.-Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes : 1° Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ; 2° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial ; 3° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur. / III.-Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps

plein à une activité syndicale est soumis au II. / IV.-Par dérogation à l'article 17, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle. Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation. / V.-Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. / VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 : « En application des dispositions de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis aux dispositions du présent décret (...) ».

3. D'autre part, l'article 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 visée ci-dessus dispose que : « I. — Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Celui-ci comprend deux contingents : 1° Un contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués au 1° de l'article 59. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité social territorial compétent (...). / 2° Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités sociaux territoriaux compétents (...) ».

4. Les dispositions citées au point 2 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficient d'une décharge d'activité de services ou sont mis à la disposition d'une organisation syndicale. Toutefois, contrairement à ce que soutient le département du Haut-Rhin, pour le calcul de la quotité minimale de temps consacré à l'exercice d'une activité syndicale, ces dispositions n'excluent pas les droits individuels à absence au sens du 1° du I de l'article 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ne se bornent pas à prendre en compte que la décharge d'activité de service prévue au 2° du I de cet article.

5. Ainsi, les adhérents du syndicat requérant qui d'une part, bénéficient d'une décharge d'activité de services et, d'autre part, consacrent plus de 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, pourcentage pour le calcul duquel il y a lieu de tenir compte également des autorisations d'absence syndicales allouées, sont éligibles au bénéfice du régime spécifique prévu à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

6. Compte-tenu de ce qui vient d'être dit aux points 4 et 5, le syndicat FO des personnels du département du Haut-Rhin est fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat FO des personnels du département du Haut-Rhin est fondé à demander l'annulation de la décision implicite attaquée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département du Haut-Rhin la somme que demande le syndicat FO au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le département du Haut-Rhin a implicitement rejeté la demande du syndicat FO des personnels du département du Haut-Rhin tendant à l'application des dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à ceux de ses membres consacrant plus de 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Force ouvrière des personnels du département du Haut-Rhin et au département du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Vogel-Braun, président,
- Mme Malgras, première conseillère,
- Mme Eymaron, conseillère.

Lu en audience publique le 24 septembre 2020.

La rapporteure,

Le président,

S. MALGRAS

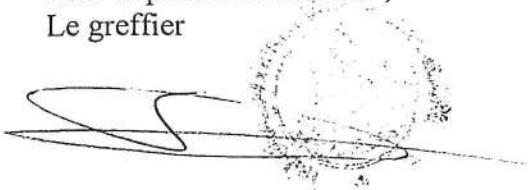
J-P. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

S. BRONNER

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier



Stève BRONNER

